

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DU RHONE

Accusé de réception en préfecture  
069-913866331-20241219-D2024-77-DE  
Date de télétransmission : 20/12/2024  
Date de réception préfecture : 20/12/2024

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-77	Convention prise et rejet d'eau VNF Vaulx-En-Velin - approbation et autorisation de signature
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame GROSPERRIN Anne, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MARTY	Cécile	X			
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15  
Date de convocation du Conseil : le 13 décembre 2024  
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

## **1. CONTEXTE**

L'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF) assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables. Il est notamment chargé de la collecte de la taxe hydraulique pour les prises et rejets d'eau des voies d'eau dont il assure la gestion.

Dans le cadre de ses missions, Eau du Grand Lyon - la Régie (ci-après "la Régie") est amenée à effectuer des prises et rejets d'eau dans les voies d'eau gérées par VNF et pour ce faire, à utiliser des ouvrages sur le domaine public fluvial.

Afin d'autoriser Eau publique du Grand Lyon à effectuer les prises et rejets d'eau nécessaires à ses missions de service public sur le domaine public fluvial, VNF doit lui délivrer un titre d'occupation domaniale.

La présente convention constitue le titre domanial autorisant la Régie à installer et exploiter les ouvrages de prises d'eau dans le Vieux Rhône pour l'alimentation des bassins hydrauliques du Champ captant de Crépieux Charmy, situés à Vaulx-en-Velin et Rillieux-la-Pape.

## **2. OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet d'autoriser la Régie à maintenir, sur une partie du domaine public fluvial géré par VNF, deux canalisations de pompage de diamètre 1m et 1.50m et d'une longueur de 5m et à effectuer la prise d'eau dans le Vieux Rhône, sur le territoire de la Commune de Vaulx-En-Velin.

## **3. MONTANT DE LA REDEVANCE**

La convention prévoit le versement par la Régie d'une redevance hydraulique pour les prises et rejets d'eau.

Les éléments de calcul de la redevance sont les suivants :

- La superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage sur la commune de Vaulx-En-Velin est de 16,25 m<sup>2</sup>
- Le volume d'eau prélevable est de 80.383.950 m<sup>3</sup>/an (Arrêté préfectoral).
- Le volume rejetable est de 0 m<sup>3</sup>/an

Le montant annuel de la redevance hydraulique due par Eau Publique du Grand Lyon à VNF est fixé à 498 578,41 € pour l'année 2023. La redevance est révisée chaque année selon un indice de révision précisé dans la convention.

## **4. DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue rétroactivement à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2033.

## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** l'article L. 2124-7-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'article L. 2122-1, L. 2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu** l'article R.2221-18 du Code général des collectivités territoriales
- Vu** l'article 3.2 des statuts de la Régie
- Vu** la convention ci-annexée

### DELIBERE

- ARTICLE 1.** Approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la prise et le rejet d'eau par Eau du Grand Lyon - la Régie
- ARTICLE 2.** Autorise le Directeur d'Eau du Grand Lyon - La Régie à signer la convention
- ARTICLE 3.** Autorise le Directeur à engager les dépenses correspondant au montant de la redevance annuelle due.
- ARTICLE 4.** La dépense sera inscrite au budget en section d'exploitation au chapitre 011 "charges à caractère général"

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,  
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon apposé par la Préfecture du Rhône
- publication sur le site [eaudugrandlyon.com](http://eaudugrandlyon.com)